



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20231221-2023-39-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023



Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Ville - Conclusion d'une convention de prestation de services avec la communauté de communes des 4 rivières portant sur l'apport des déchets ménagers au quai de transfert de Gournay en Bray.
Décision n° 2023-39	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux est confrontée ponctuellement et régulièrement à la présence sur son territoire de dépôt sauvage de déchets ménagers et de recyclables, en dehors des périodes de collecte, et qu'il y a lieu d'en assurer la collecte et le traitement ;

Considérant que la communauté de communes des 4 rivières propose de réceptionner les déchets ménagers et les recyclables au quai de transfert de Gournay en Bray, en passant par le pont bascule, moyennant le paiement d'un tarif à la tonne;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter et de signer avec la communauté de communes des 4 rivières, la convention d'apport des déchets ménagers et des recyclables de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux au quai de transfert de Gournay en Bray moyennant l'application du tarif 2024 suivant :

***Ordures ménagères résiduelles : 162 € TTC la tonne**, dont 142 € de traitement (TGAP incluse) et 20 € de transport ;

***Recyclables : 162 € TTC la tonne** (après déduction des soutiens financiers) dont 241 € de traitement (*avant déduction des soutiens financiers*) et 43 € de transport (*avant déduction des soutiens financiers*)

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 27 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.